## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

# ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la route départementale n° 37 du P.R 7+950 au P.R 8+553

et sur la route départementale n° 87 du P.R 3+270 au P.R 3+610

hors agglomération

sur le territoire de la commune de VARENNES

A.D. nº 2021/1308

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le code de la route.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 20/4168 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

VU le dossier présenté par M. Xavier BERNAT, Président de l'AS VILLEMUR CYCLISME, en date du 23 juin 2021, demandant un usage exclusif temporaire de la chaussée comme régime de circulation pour la manifestation sportive intitulée "Grand Prix Cycliste Le Born",

**CONSIDÉRANT** que pour permettre le bon déroulement de la manifestation sportive intitulée "Grand Prix Cycliste Le Born", il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur les routes départementales sus-visées,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

### - ARRÊTE -

#### Article 1

La manifestation sportive intitulée "Grand Prix Cycliste Le Born" se déroulera sous le régime de l'usage exclusif temporaire de la chaussée.

Sur l'itinéraire, les usagers sont tenus de céder le passage aux participants, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route. Ce régime consiste à interdire momentanément la circulation des autres usagers de la route, lors du passage de la manifestation sportive.

#### Article 2

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 37, du PR 7+950 au PR 8+553 et sur la route départementale n° 87, du PR 3+270 au PR 3+610, sur le territoire de la commune de VARENNES, hors agglomération, le samedi 17 juillet 2021 de 13 heures à 19 heures.

### Article 3

Au préalable, l'organisateur devra effectuer une reconnaissance de l'itinéraire avec un représentant du gestionnaire de voirie (subdivision départementale de Montauban).

Le balayage éventuel de l'itinéraire devra être effectué par les organisateurs.

Tout marquage sur chaussée par des tiers est strictement interdit.

Le balisage éventuel de la manifestation sportive devra être supprimé dès que celle-ci sera terminée.

#### Article 4

Le présent arrêté sera affiché aux départ/arrivée de la manifestation sportive.

#### **Article 5**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 6

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le président de l'AS VILLEMUR CYCLISME,
- M. le maire de la Commune de VARENNES,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur départemental de la Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- Mme le chef de la subdivision départementale de Montauban,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,

- M. le directeur de la société BRINK'S évolution.

A Montauban,

le

29 JUIN 2021

P/le président,

Le directeur de l'aménagement et de la voirie

Jean François DENAT



